|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/88−ST/SG/AC.10/C.4/2018/26 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Cinquante-quatrième session** | **Trente-sixième session** |
| Genève, 26 novembre-4 décembre 2018Point 7 d) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH** | Genève, 5-7 décembre 2018Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire**Critères de classification et communication des dangers y relatifs : Travaux du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (TMD) sur des questions intéressant le Sous-Comité SGH** |

 Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères
dans le contexte du SGH

 Communication du Président du Groupe de travail des explosifs
du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses (Sous-Comité TMD) au nom de son Groupe[[1]](#footnote-2)\*

1. Le présent document, établi pour examen par les deux sous-comités, contient la liste des amendements proposés à la section 28 de la deuxième partie de la sixième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères, y compris l’amendement 1, pour tenir compte de la détermination de la température de polymérisation auto-accélérée (TPAA).

2. Au cours des travaux, qui ont été effectués conjointement avec un expert du Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), il a été noté que la définition de la TPAA dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses n’était pas correcte et que l’adjectif « auto-accélérée » devait être ajouté. Il a également été noté que le Règlement type ne comprenait pas de définition de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA). Il est donc proposé d’introduire une telle définition.

3. Pour des raisons pratiques, le texte de l’épreuve de la série H avec mise en évidence des modifications proposées est distribué séparément, en anglais seulement, dans le document informel INF.6(TMD)-INF.5(SGH).

 SECTION 28

28.1 Dans la première phrase, insérer « et la TPAA (température de polymérisation auto-accélérée) » après « point de décomposition exothermique) ».

 Insérer une nouvelle troisième phrase libellée comme suit : « La TPAA est définie comme la température minimale à laquelle la polymérisation auto‑accélérée d’une matière peut se produire dans l’emballage. ».

 Modifier le début de la quatrième phrase comme suit : « La TDAA et la TPAA sont des mesures de... » et remplacer « décomposition » par « réaction ».

28.2.1 À la fin du paragraphe, ajouter « ou d’une matière qui polymérise ».

28.2.2 Dans la dernière phrase, insérer « ou TPAA » après « TDAA ».

28.2.3 Modifier comme suit : « Lorsqu’une régulation de température est nécessaire (voir tableau 28.2), la température de régulation et la température critique doivent être déduites de la TDAA ou de la TPAA à l’aide du tableau 28.3. ».

 Renuméroter le tableau 28.2 en tant que tableau 28.3, remplacer « TDAA » par « TDAA/TPAA » dans le tableau (9 fois), à la dernière rangée, remplacer « <50 °C » par « ≤45 °C » et, dans la note relative au tableau, ajouter « ou de polymérisation » après « exothermique ».

 Avant le tableau 28.3 renuméroté, insérer un nouveau tableau 28.2, comme suit :

« **Tableau 28.2 : CRITÈRES POUR LA RÉGULATION DE TEMPÉRATURE**

| **Nom de la matière :** | **Critères pour la régulation de température** |
| --- | --- |
| Matières autoréactives | TDAA ≤ 55 °C |
| Peroxyde organique de type B et C | TDAA ≤ 50 °C |
| Peroxyde organique de type D ayant un effet modéré lors de chauffage sous confinement1 | TDAA ≤ 50 °C |
| Peroxydes organiques de type D ayant peu ou pas d’effet lors de chauffage sous confinement1 | TDAA ≤ 45 °C |
| Peroxydes organiques de types E et F | TDAA ≤ 45 °C |
| Matière qui polymérise dans un emballage ou un GRV | TPAA ≤ 50 °C |
| Matière qui polymérise dans une citerne mobile | TPAA ≤ 45 °C |

1 *Tel que déterminé par les épreuves de la série E prescrites dans la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères.*».

28.2.4 Supprimer « de la division 4.1 ».

28.2.5 Renuméroter ce paragraphe en tant que 28.2.6 et insérer un nouveau paragraphe 28.2.5 libellé comme suit : « Quand on soumet à épreuve une matière pour déterminer s’il s’agit d’une matière qui polymérise, il faut exécuter une épreuve de la série H, ou une autre épreuve appropriée, afin de déterminer si sa TPAA serait égale ou inférieure à 75 °C en cas de transport dans un emballage, un GRV ou une citerne mobile. ».

28.3.1 Modifier le début de la phrase comme suit : « Pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives, la procédure préliminaire... ».

28.3.4 Remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.3.5 Remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.3.6 Remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.4.1.1 Dans la première phrase de la version anglaise, remplacer « auto-accelerative » par « self-accelerating » (modification sans objet en français). Dans la deuxième phrase, remplacer « 220 litres » par « 225 litres ». Dans la troisième phrase, insérer « ou de la polymérisation » entre « décomposition » et « peut aussi ».

28.4.1.2.5 Dans la dernière phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.4.1.3.4 Dans la deuxième phrase, remplacer « la température de décomposition auto‑accélérée (TDAA) » par « la TDAA ou la TPAA ». Dans la troisième phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA » (deux fois). Insérer une nouvelle dernière phrase libellée comme suit : « Quand l’épreuve a pour but de vérifier si la matière répond au critère TPAA d’une matière qui polymérise, exécuter suffisamment d’épreuves pour déterminer si la TPAA dans l’emballage utilisé est égale ou inférieure à 75 °C. ».

28.4.1.4.1 Remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA » (deux fois).

28.4.1.5 Dans le titre du tableau, remplacer « TDAA » par « TDAA/TPAA ».

28.4.2.1.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.4.2.2.2 Dans la dernière phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.4.2.4.6 Dans l’avant-dernière phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.4.2.5 Dans l’en-tête du tableau, remplacer « TDAA » par « TDAA/TPAA ».

Dans la figure 28.4.2.2, lettre « D », remplacer « Température de décomposition auto-accélérée (TDAA) » par « TDAA ou TPAA » et ajouter « ou de la TPAA » à la fin du titre de la figure.

28.4.3.1.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.4.3.2.1 Dans la dernière phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.4.3.4.3 Dans l’avant-dernière phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.4.3.5 Dans l’en-tête du tableau, remplacer « TDAA » par « TDAA/TPAA ».

Dans la figure 28.4.3.2, lettre « D », remplacer « Température de décomposition auto-accélérée (TDAA) » par « TDAA ou TPAA » et ajouter « ou de la TPAA » à la fin du titre de la figure.

28.4.4.1.1 Dans la dernière phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ».

28.4.4.3.4 Dans la deuxième phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA ». Dans la troisième phrase, remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA » (deux fois). Ajouter une nouvelle dernière phrase libellée comme suit : « Quand l’épreuve vise à établir si la matière répond au critère TPAA d’une matière qui polymérise, effectuer suffisamment d’essais pour déterminer si la TPAA dans l’emballage utilisé est égale ou inférieure à 75 °C. ».

28.4.4.4.1 Remplacer « la TDAA » par « la TDAA ou la TPAA » (deux fois).

28.4.4.5 Dans l’en-tête du tableau, remplacer « TDAA » par « TDAA/TPAA ».

 Amendements au Règlement type

1.2.1 Dans la définition de « Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) », dans la première phrase, remplacer « une matière peut commencer à polymériser » par « une polymérisation auto-accélérée peut se produire pour une matière ».

 Il a été noté que la définition de la TDAA ne figurait pas dans le Règlement type. Il est donc proposé d’insérer une nouvelle définition avant celle de la TPAA : « *Température de décomposition auto-accélérée*, la température la plus basse à laquelle une décomposition auto-accélérée peut se produire pour une matière dans l’emballage, le GRV ou la citerne mobile servant au transport. Elle s’obtient en appliquant les procédures d’épreuve indiquées à la section 28 de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)